

« A.K. »
Société Anonyme au capital de 250.000 F.
Siège social: 38/40 Ave Jean Jaurès
94110 ARCUEIL
R.C.S. CRETEIL B 311 890 651

96 B1494

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

MIXTE DU 6 JUIN 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

Le six juin à dix huit heures,

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
009492	16 SEP. 97
RC ANALYTIQUE	

Les Actionnaires de la société **A.K.**, société anonyme au capital de 250.000 F. divisé en 2.500 actions de 100 F. chacune, se sont réunis au siège social, 38/40 avenue Jean Jaurès 94110 ARCUEIL, en assemblée générale mixte sur convocation du Conseil d'Administration, par lettre adressée à chaque actionnaire.

Monsieur **ARJO Jean**, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à la loi, s'est fait excuser.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des Actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur **RAYMOND Jean-Pierre** en sa qualité Président du Conseil d'Administration.

Monsieur **RAYMOND Jean-François** et Madame **DUMONT Brigitte** qui sont, personnellement, les deux plus forts actionnaires présents à l'assemblée, acceptant ces fonctions, sont nommés comme scrutateurs.

Madame **SAC Odile** est choisi comme Secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Handwritten signature

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les Actionnaires présents possèdent la majorité nécessaire aux prises de décisions tant ordinaires qu'extraordinaires et qu'en conséquence, l'assemblée générale régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée:

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence de l'Assemblée Générale certifiée exacte,
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- le texte des projets de résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Puis, Monsieur le Président déclare:

- que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires, le projet des résolutions ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles 168 de la loi du 24 juillet 1966 et 135 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que les autres documents, à l'exclusion de l'inventaire et du rapport général du Commissaire aux Comptes, ont été adressés, dans le même délai, à ceux des actionnaires répondant aux conditions réglementaires requises qui en avaient fait la demande.

Les Membres de l'Assemblée lui donnent acte de cette déclaration, et reconnaissent, en tant que de besoin, avoir usé à leur entière satisfaction du droit de communication qu'ils détiennent des lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour

Décisions à caractère ordinaire

- lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 1996 et rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de cet exercice et sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966;
- approbation desdits comptes et conventions, ainsi que des comptes et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1996 et quitus aux Administrateurs et au Commissaire;

H

- affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1996 et répartition;
- renouvellement des membres du Conseil;
- nomination d'un nouvel administrateur;
- nomination d'un nouveau commissaire aux comptes et d'un commissaire aux comptes suppléant;
- questions diverses.

Décisions à caractère extraordinaire

- modification de l'objet social

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion sur la marche de la société durant l'exercice considéré et les résultats obtenus, et rappelle succinctement les renseignements contenus dans le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Puis, lecture est donnée des rapports du commissaire aux comptes pour l'exercice 1996.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion;

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve le rapport du Conseil et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial su Commissaire aux Comptes sur les conventions de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, déclare en approuver les termes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des deux résolutions qui précèdent, donne aux administrateurs quitus, pleine et entière décharge de l'exécution de leur mandat, et au commissaire aux comptes, quitus de sa mission pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice distribuable de la façon suivante:

Résultat 1996	180.616 F.
auquel il y a lieu d'ajouter le report à nouveau	1.686.556 F.

soit somme distribuable	1.867.172 F.

laquelle somme sera répartie:

distribution d'un dividende de	236.000 F.
assorti d'un avoir fiscal de 118.000 F.	
report à nouveau	1.631.172 F.

L'assemblée fixe en conséquence le dividende pour cet exercice à 94.40 F. net assorti d'un avoir fiscal de 47.20 F. correspondant à un revenu global de 141.60 F.



Conformément à la loi, il est rappelé que les dividendes mis en paiement au titre des 3 exercices précédents ont été les suivants:

<u>exercice clos le</u>	<u>dividende net</u>	<u>avoir fiscal</u>	<u>revenu global</u>
31/12/1995	100.000	50.000	150.000
31/12/1994	NEANT		
31/12/1993	NEANT		

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts constate:

- qu'aucune charge et qu'aucune dépense somptuaire visée à l'article 39-4 du C.G.I. n'a été enregistrée au cours de l'exercice 1996;
- que le total des charges non déductibles (visées à l'article 39-4 du C.G.I.) s'est élevé à 5.880 F. et a donné lieu au paiement de l'impôt sociétés pour 1.959 F. au cours de l'exercice 1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte au Conseil d'Administration de l'abandon par celui-ci de toute prétention à l'attribution de jetons de présence au titre de l'exercice 1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les missions de Monsieur **ARJO Jean** commissaire aux comptes et Monsieur **FAYIEN Vincent** commissaire aux comptes suppléant arrivent à leur terme et ceux-ci ne demandent pas leur renouvellement.

Elle décide de nommer:

Monsieur **Claude GOUPY** demeurant 110/112 Avenue de Fontainebleau 94270
LE KREMLIN BICETRE, né le 3 septembre 1934 à Saint-Germain-en Laye 78,

en qualité de commissaire aux comptes.

Monsieur **Yves THOUROT** demeurant 20 rue Alexis Manayrol 92370 CHAVILLE,
né le 11 mars 1948 à VIROFLAY 78,

en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Messieurs **GOUPY Claude** et **THOUROT Yves** sont nommés pour une durée de six exercices, leur mandat se terminera lors de l'assemblée qui approuvera les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Messieurs **GOUPY Claude** et **THOUROT Yves** déclarent accepter leur mandat et remercient le Conseil de la confiance qui leur est témoignée, rien ne s'oppose à cette acceptation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le mandat des administrateurs composant le Conseil d'Administration vient à expiration ce jour.

L'Assemblée renouvelle pour une nouvelle période de six années les mandats de:

- Monsieur **RAYMOND Jean-Pierre**
- Monsieur **RAYMOND Jean-François**

Madame **RAYMOND née RENNERT Renate Herta** ne demandant pas le renouvellement de son mandat, l'Assemblée Générale nomme en remplacement:

- Monsieur **GATIER Charles** demeurant 92 Quai Blériot 75016 PARIS.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur **RAYMOND Jean-Pierre**, Monsieur **RAYMOND Jean-François** présents à la réunion acceptent le renouvellement de leur mandat.

Monsieur **GATIER Charles** présent à la réunion accepte la fonction qui vient de lui être confiée, déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice des fonctions d'administrateur de la société.

L'Assemblée Générale, consent d'autre part quitus de la gestion de Madame **RAYMOND Renate**.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide de remplacer de la manière suivante les dispositions de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social:

ARTICLE 3 - Objet

La société a pour objet, tant en France que hors de France:

- La fabrication et l'intégration de matériel informatique, la réparation de tous appareils utilisant séparément ou conjointement l'électricité, l'électronique, l'informatique, la mécanique, l'eau, la vapeur ou tous autres moyens d'énergie, ainsi que l'importation, l'exportation, le négoce des produits finis, semi-bruts ou bruts, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tout autre fonds ou établissement de même nature ou de nature différente.

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de toute formalité légale de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de CRETEIL.

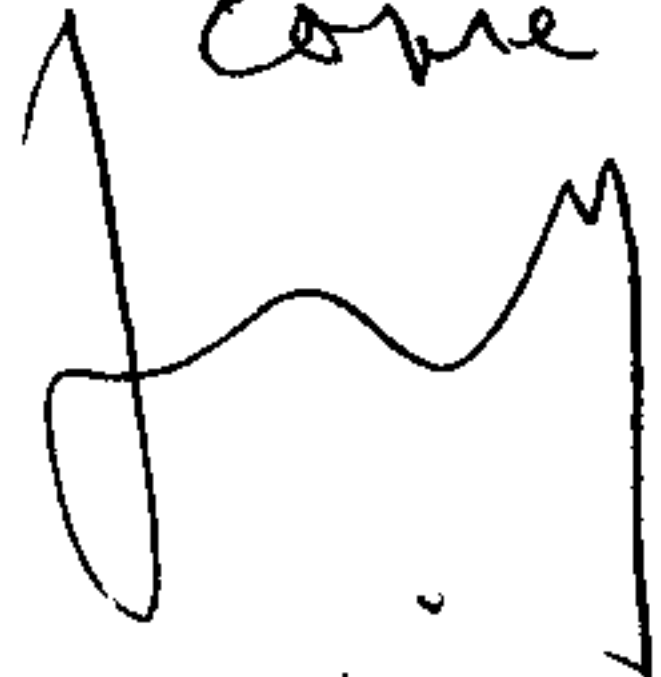
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, sur feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées conformément aux dispositions légales, lequel a été signé par le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire.

Le Président
J.P. RAYMOND

*Copie certifiée
conforme*


Un Scrutateur
J.F. RAYMOND

Le Secrétaire
Odile SAC

Un Scrutateur
Brigitte DUMONT

" AK "

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège social: 38/40 Avenue Jean Jaurès 94110 ARCUEIL
R.C.S. CRETEIL B 311 890 651
580 B 7795)

S T A T U T S
à jour le 6 juin 1997

ARTICLE PREMIER

Forme de la Société

La société a été constituée sous la forme de société A RESPONSABILITE LIMITEE, par acte sous seing privé en date du 15 Décembre 1977. Elle a été transformée en SOCIETE ANONYME par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Octobre 1985.

Elle est actuellement régie par les articles 89 à 117 de la loi du 24 juillet 1966, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Dénomination sociale

La société a pour dénomination: " AK ".

ARTICLE 3

Objet

La société a pour objet, tant en France que hors de France:

- La fabrication et l'intégration de matériel informatique, la réparation de tous appareils utilisant séparément ou conjointement l'électricité, l'électronique, l'informatique; la mécanique; l'eau; la vapeur ou tous autres moyens d'énergie, ainsi que l'importation, l'exportation, le négoce des produits finis, semi-bruts ou bruts, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tout autre fonds ou établissement de même nature ou de nature différente.
- La conception, l'étude, la réalisation de toutes opérations commerciales et industrielles notamment celles liées à la manutention et à la production automatique;
- La transformation, la fabrication, le négoce, l'importation et l'exportation, la représentation, le courtage concernant tous produits industriels et technologiques;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements se rapportant à l'une des activités spécifiées.
- La participation de la société par tous moyens et sous quelques formes que ce soit de toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.
- La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, à l'objet précité et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4

Siège Social

Le Siège Social de la Société est fixé à ARCUEIL (94)
38-40 Avenue Jean-Jaurès.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la société est fixée à 50 années qui a commencé à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6

Montant et composition du capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F.). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS (2 500 A.) de CENT FRANCS (100 F.) chacune, toutes de même catégorie.

Il peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 7

Actions

Les titres des actions, exclusivement nominatifs, sont inscrits aux comptes de titres ouverts au nom de chaque actionnaire et tenus par la société émettrice ou son mandataire conformément à la Loi.

ARTICLE 8

Cession des actions

Forme

La transmission des actions ne s'opère, à l'égard des tiers et de la société que par un virement inscrit sur le registre des mouvements établis par la société, sur présentation par l'actionnaire cédant d'un ordre de mouvement d'un modèle agréé par la société.

La cession des actions d'apport ne peut avoir lieu que par les voies civiles pendant la période de non-négociabilité.

Conditions

Les actions sont négociables sous réserve de la clause d'agrément prévue ci-après et sauf dispositions légales ou réglementaires contraire.

En particulier :

- Les actions ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution, ne sont négociables qu'après l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.
- Les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs son inaliénables.
- Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.
- Les actions d'apport créées à l'occasion de l'augmentation du capital ne sont pas négociables pendant un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à l'augmentation du capital, sous réserve des dispositions légales particulières susceptibles de s'appliquer en cas de fusion ou d'apport.

Clause d'agrément

- 1) - Toute cession d'actions à des tiers non actionnaires doit être préalablement agréée par le Conseil d'Administration. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 274 de la Loi 66-537 du 24 Juillet 1966, sont dispensées de cet agrément les cessions d'actions à intervenir en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à un conjoint ou à un ascendant ou à un descendant, étant précisé que si la société était amenée à réserver statutairement à ses salariés un certain nombre de ses actions, en application des dispositions de la Loi 67-16 du 04 Janvier 1967, la présente clause d'agrément serait applicable aux différents cas de cessions ci-dessus.
- 2) - Sont en outre expressément dispensées d'agrément les cessions d'actions ayant pour objet de permettre à un administrateur désigné de constituer sa garantie de gestion et ce, dans les limites du nombre d'actions nécessaires à cet effet tel qu'il est fixé par les présents statuts.
- 3) - Afin de permettre au Conseil de vérifier que les cessions sont ou non soumises à l'agrément préalable, tout projet de cession doit être notifié à la société, au siège social et indiquer, le cas échéant, le motif pour lequel elle échapperait à l'application de la clause d'agrément.

- 4) - Lorsque la cession projetée est dispensée d'agrément aux termes de la loi et des dispositions qui précèdent, il peut être procédé à sa régularisation définitive au reçu de l'accusé de réception par la société de la notification ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour de l'envoi de la notification de la cession.
- 5) - La demande d'agrément, notifiée à la société par lettre recommandée adressée à son siège social, indique les nom, prénoms, domicile du cessionnaire, et éventuellement, ses liens de parenté avec le cédant, lorsque le cessionnaire est une personne physique ; lorsque le cessionnaire est une personne morale, elle indique sa dénomination, son siège, sa forme juridique, elle indique enfin le nombre d'actions faisant l'objet de la cession projetée et le prix convenu.
- 6) - Lorsque la cession projetée est soumise à l'agrément, en application des dispositions ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration doit obligatoirement accuser réception de la notification de la demande d'agrément dans un délai de dix jours francs et confirmer qu'il met en oeuvre cette procédure.
- 7) - Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande, le Conseil n'a pas notifié à l'actionnaire cédant un refus d'agrément, cet agrément est considéré comme donné tacitement.
- 8) - Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les dix jours de la réception des Ordres de Mouvements ainsi que toutes pièces et justifications requises par les dispositions en vigueur.

La société peut, au plus tôt dans la notification d'agrément, mettre le demandeur ou le cessionnaire, en demeure de déposer ou compléter le dossier de réquisition de transfert. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, le projet de transfert est réputé abandonné et ses bénéficiaires doivent éventuellement solliciter un nouvel agrément.
- 9) - Si le Conseil refuse d'agréer la cession, il doit en informer le cédant et lui faire connaître dans un délai maximum de trois mois, à compter de la notification du refus, la ou les personnes de son choix, actionnaires ou non, susceptibles de se porter acquéreur aux lieu et place du cessionnaire proposé.

Dans le cas où le Conseil n'a pas d'acquéreur à proposer, il ne peut refuser d'agréer la cession projetée. S'il n'a d'acquéreur à proposer que pour une partie des actions faisant l'objet du projet de cession, et si le cessionnaire indiqué par le cédant exige d'acquiescer la totalité de ces actions, le Conseil ne peut refuser d'agréer la cession projetée.
- 10) - Si le ou les cessionnaires désignés par le Conseil n'acceptent pas de se porter acquéreur aux conditions de prix indiquées dans la demande d'agrément, le prix des actions sera déterminé par une expertise dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

Si à l'expiration d'un délai maximum de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice, à la demande de la société, dans le cas notamment où les opérations d'expertise justifieraient une telle prolongation.

- 11) - Si le prix fixé à dire d'expert ne convient pas à l'actionnaire cédant, celui-ci pourra soit renoncer à son offre de vente, soit la réduire. Dans ce dernier cas, les acquéreurs proposés par le Conseil se répartiront entre eux les actions offertes dans la proportion qu'ils fixeront, ou, à défaut d'accord au prorata de leurs offres d'achat.

L'actionnaire cédant ne pourra vendre les actions à la cession desquelles il aura renoncé sans recourir à nouveau à la présente procédure d'agrément.

Si le prix fixé ne convient pas aux acquéreurs désignés par le Conseil, ceux-ci pourront renoncer purement et simplement à leur offre d'achat. Dans ce cas, l'actionnaire cédant sera libre de vendre au cessionnaire qu'il a désigné dans la demande d'agrément. Si certains des acquéreurs désignés par le Conseil désirent renoncer à leur offre d'achat, ils devront demander au Conseil de leur substituer d'autres acquéreurs, à moins que l'actionnaire cédant n'accepte lui-même de réduire son offre de vente dans la même proportion. Si l'actionnaire cédant n'accepte pas de réduire son offre de vente et que le Conseil ne soit pas en mesure de désigner d'acquéreur en remplacement du ou des acquéreurs défaillants, le Conseil ne pourra refuser d'agréer la cession de la totalité des actions au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément.

- 12) - Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession, en particulier en cas d'apport en société, de fusion ou de scission ; elles sont applicables également aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice et aux mutations au profit de donataires ou légataires, sauf ce qui est dit au premier alinéa du présent article. Les adjudicataires, donataires ou légataires doivent, sauf la même exception, notifier à la société leur demande d'agrément dans les dix jours de l'adjudication, de la donation ou du décès.

- 13) - La mutation au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil sera régularisée d'office par le Président ou un mandataire du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ou de ses ayants droit ; notification de cette mutation sera faite au cédant ou à ses ayants droit, dans les dix jours avec avis d'avoir à se présenter aux bureaux de la société pour recevoir le prix des actions cédées, lequel ne sera pas productif d'intérêt.

- 14) - les dispositions du présent article s'appliquent également aux cessions de droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital ainsi qu'aux renonciations au profit de tiers non actionnaires ; dans le cas de souscription en numéraire, la notification de la demande d'agrément d'un cessionnaire des droits de souscription devra être faite huit jours au moins avant la date de clôture de la souscription et le Conseil devra signifier son agrément ou désigner un acquéreur ferme au prix fixé dans la demande d'agrément dans les cinq jours à compter de la demande.
- 15) - Les dispositions du présent article s'appliquent également dans le cas où la société a donné son consentement à un projet de nantissement dans les conditions ci-dessus.

Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais francs. Les notifications et significations sont valablement faites par simples lettres recommandées, le cachet de la poste faisant foi pour le calcul des délais.

Effets

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, indistinctement, de toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes charges auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourraient donner lieu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 10

Libérations des actions

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dûes sur le montant nonlibéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécutions prévues par la loi.

ARTICLE 11

Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sauf exceptions légales.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée maximum de six années et rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 1'actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion, conformément à la Loi.

ARTICLE 12

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires particulières.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 13

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14

Rémunérations des Administrateurs

Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant global, fixé par l'assemblée générale, est maintenu jusqu'à décision nouvelle. La répartition des jetons de présence entre les membres du Conseil est déterminée par le Conseil lui-même.

Il peut également être attribué aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.

ARTICLE 15

Présidents et Directeurs Généraux

1. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres un Président.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon expresse au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

2. Sur la proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général. Il peut être nommé deux Directeurs Généraux dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3. Le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-Présidents chargés de présider les séances du Conseil ou les Assemblées en l'absence du Président.

Le Conseil nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires et du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Les comités peuvent être composés d'administrateurs, de Directeurs ou toutes autres personnes qui recevront éventuellement des rémunérations fixées par le Conseil.

ARTICLE 16

Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

ARTICLE 17

Assemblées d'Actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-Président et, à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 18

Comptes sociaux

1. Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

2. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.
3. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde, diminué des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté s'il y a lieu des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est prélevé les sommes que, sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde éventuel du bénéfice net est réparti en totalité aux actions.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Par dérogation aux dispositions du présent article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la réserve spéciale de participation des travailleurs dans les conditions fixées par la Loi.

4. L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut décider que les bénéfices d'un exercice seront, en tout ou en partie, reportés à nouveau ou portés en réserves.

ARTICLE 19

Dissolution ou liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 20Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS MIS A JOUR,
au vingt Décembre
Mil neuf cent quatre vingt quinze

*Copie certifiée
Conforme*

